

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 11 février 2013

Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 57 60
Télécopie : 04 26 28 57 79
Courriel : eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

**AVIS DE L'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et
conditionnement de produits cosmétiques (parfums)
Commune de TOURNON-SUR-RHONE
Département de l'Ardèche
Présentée par la société COSMOPAR**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\07_ICPE_UT\201
2\tournonsR_COSMOPAR\avis\AvisAE_20130211.odt*

Préambule :

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits cosmétiques sur la commune de Tournon-sur-Rhône, présenté par la société COSMOPAR, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 11 décembre 2012, le service instructeur a saisi, pour avis, l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 13 décembre 2012 et, conformément à l'article R.122-7-III, elle a consulté le préfet du département et l'Agence Régionale de la Santé le 13 décembre 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de dangers en date du 31 juillet 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société COSMOPAR sollicite une autorisation d'exploiter une unité de fabrication et conditionnement de produits cosmétiques de type parfumerie en flacon, sur la commune de Tournon-sur-Rhône, au sud, en bordure de la zone industrielle de Champagne et en zone d'activité économique.

Cette unité de production existe depuis 1995 et est soumise à déclaration. L'augmentation de production liée à de nouvelles commandes classe dorénavant l'établissement en régime d'autorisation.

Les bâtiments existent et ne seront pas modifiés. Les matières premières sont l'eau, l'éthanol, les produits chimiques (concentrés de parfums, poudres, colorants,...). Les différents constituants sont mélangés dans des proportions bien définies, mélangés puis macérés dans un local aménagé et réfrigéré. Ensuite, les produits subissent une opération de filtrage-glaçage et sont conditionnés en flacons sur les 8 lignes de conditionnement.

Les activités sont classées en autorisation pour les rubriques 1432 (dépôts d'alcool) et 1433 (mélange de liquides inflammables).

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les études d'impact et de dangers sont proportionnelles aux enjeux limités.

L'état initial de la zone concernée a été réalisé. Bien que le site d'implantation et le type d'activité ne soient pas transformés, l'état initial porte essentiellement sur l'analyse de l'environnement naturel du site (faune, flore, géologie, hydrogéologie, hydrographie, qualité des eaux superficielles et souterraines, SDAGE, inondation, qualité de l'eau, etc...), le contexte socio-économique et l'occupation des sols.

Les impacts identifiés sont les émissions de composés organiques volatils (alcool) et les émissions de la chaudière fonctionnant au gaz naturel et des véhicules.

L'exploitant a pris toutes les dispositions pour limiter ces impacts sur l'environnement, mais également la sécurité. Ainsi les émissions de COSMOPAR n'auront qu'un impact très limité sur l'eau, l'air et la santé.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

III - CONCLUSION

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux. Compte-tenu des dispositions prises l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer et limiter les inconvénients de l'installation sont adaptées et suffisantes.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ